

## CHAPITRE UC

**ZONE COMPOSEE D'ENSEMBLES  
COORDONNES D'HABITATIONS COLLECTIVES  
Elle comprend les secteurs UCa UCb UCc, UCd,  
UCe et UCf qui bénéficient de dispositions  
particulières aux articles UC6, UC7, UC9, UC10  
et UC14.**

### SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

#### ARTICLE UC 1 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL ADMIS

**Les occupations et utilisations du sol admises ci-dessous doivent prendre en compte les mesures relatives aux protections, risques et nuisances prescrites à la fin de l'article.**

- Les constructions à usage d'habitation.
- **Les établissements** de toute nature et installations classées ou non classées, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité et n'apportent pas une gêne qui excède les inconvénients normaux du voisinage.
- **Les dépôts** liés aux activités autorisées à condition qu'ils ne mettent pas en cause la qualité de l'environnement.
- Les clôtures.
- La démolition de bâtiments.
- Les affouillements et les exhaussements des sols directement liés aux travaux de construction autorisés, de voirie ou de réseaux divers, ainsi qu'aux aménagements paysagers.
- La reconstruction, pour le même usage, d'un immeuble sinistré, à condition de déposer la demande de permis de construire dans les deux ans suivant le sinistre et dans la limite de la surface hors oeuvre nette du bâtiment détruit.

#### PROTECTIONS, RISQUES ET NUISANCES

*Concernant les contraintes géotechniques*, un plan sera joint, aux documents du P.O.S, faisant apparaître les secteurs carrières et gypse.

#### CARRIERES

**Les prescriptions suivantes s'appliquent complémentaires à celles communes à la zone.**

Concernant les secteurs géographiques du territoire communal où des carrières souterraines ont été localisées, il est à noter qu'il existe des risques d'effondrement liés à la présence de celles-ci.

Les autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol peuvent, par conséquent, être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions.

### **GYPSE : ZONE A RISQUE D'AFFAISSEMENT**

Dans les secteurs présentant des risques d'affaissement liés à la présence de gypse, toutes mesures devront être prises pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autre forme d'utilisation du sol. L'assainissement autonome, les rejets d'effluents et d'eau pluviale dans le sol sont interdits, ainsi que les puisards et les pompages.

### **ISOLEMENT ACOUSTIQUE**

#### **Isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits aux abords des voies de transports terrestres.**

Conformément à l'**arrêté préfectoral du 28.01.2002**, fixant les catégories de classement des infrastructures terrestres, pour l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation situés aux abords, ainsi que la largeur des bandes définies de part et d'autre des voies concernées :

- l'autoroute A15 et la partie de l'autoroute A 115 comprise entre les bretelles de raccordement avec A 15, d'une part, et avec le 8<sup>ème</sup> boulevard (RD 508), d'autre part, sont de **catégorie I** (300 m),
- l'autoroute A 115, au droit des bretelles de raccordement avec le 8<sup>ème</sup> boulevard (RD 508), est de **catégorie II** (250 m),
- le 8<sup>ème</sup> boulevard (RD 508), les bretelles de raccordement assurant la liaison entre A 15 et A 115, d'une part, et A 115 et le 8<sup>ème</sup> boulevard (RD 508), d'autre part, de même qu'entre l'autoroute A 15 et le B.I.P. (RN 170), ainsi que la voie ferrée S.N.C.F., sont de **catégorie III** (100 m),
- la RD 122, la RD 192 (entre la RD 14 et le territoire d'Argenteuil), la RD 909, les 1<sup>ère</sup> avenue (RD 401) et 3<sup>ème</sup> avenue (RD 403), ainsi que la bretelle de liaison entre A 15 et la RD 909 et le débouché de la bretelle de sortie de A 115 sur le 8<sup>ème</sup> boulevard (RD 508), vers Franconville, sont de **catégorie IV** (30 m).
- le débouché de la bretelle de sortie de A 115 sur le 8<sup>ème</sup> boulevard (RD 508), vers Ermont et Sannois, est de **catégorie V** (10 m).

Dans les bandes ainsi définies, de part et d'autre de ces voies, toute construction à usage d'habitation doit comporter un isolement acoustique conforme à la réglementation en vigueur.

Pour y satisfaire, il est exigé de respecter les dispositions de l'annexe figurant au présent règlement.

## **ARTICLE UC 2 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL INTERDITS**

**SONT INTERDITES TOUTES LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NE SATISFAISANT PAS AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE I**

**ET EN PARTICULIER :**

- Le stationnement des caravanes à l'exclusion de celui d'une caravane non habitée dans des bâtiments et remises ou sur les terrains où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- L'aménagement de terrains pour le camping et pour le stationnement des caravanes.
- Les carrières.
- Les décharges.
- Les dépôts autres que ceux autorisés à l'article I.

## **SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE UC 3 - ACCES ET VOIRIE**

**Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation et des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.**

#### **1 - ACCES**

Pour être constructible, tout terrain doit présenter un accès sur une voie publique ou privée.

A défaut, son propriétaire doit obtenir un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées aux articles 682 et suivants du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés au type d'occupation ou d'utilisation du sol envisagés et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

#### **2 - VOIRIE**

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies publiques ou privées à créer doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules privés et ceux des services publics puissent y faire demi-tour, dès lors que l'importance du secteur ainsi desservi le justifie.

La largeur des voies ne doit pas être inférieure à 3 mètres.

La longueur cumulée des voies en impasse et accès particuliers ne peut excéder 50 m.

Cette limitation ne s'impose pas si la conception générale du projet et la qualité de l'aménagement prévu le justifient.

## **ARTICLE UC 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **1 - EAU POTABLE**

**Toute construction ou installation nouvelle, à usage d'habitation ou d'activités doit être obligatoirement raccordée au réseau public.**

### **2 - ASSAINISSEMENT**

#### **a) Eaux usées**

**Toute construction ou installation nouvelle, à usage d'habitation ou d'activités doit obligatoirement être raccordée au réseau public.**

Tout déversement d'eaux usées dans les égouts publics doit être autorisé préalablement par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages empruntés par ces eaux usées.

Pour les installations soumises à autorisation ou classées, l'autorisation des Services de l'Etat est nécessaire. L'autorisation fixe notamment les caractéristiques que doivent présenter ces eaux pour être reçues.

En l'absence de réseau, l'assainissement individuel est autorisé, **sauf dans les secteurs de gypse** (zone à risque d'affaissement, voir article I). Dans tous les cas, le rejet de l'effluent dans le milieu naturel ne doit pas porter atteinte à la salubrité et ne doit causer aucune nuisance à l'environnement en général et au voisinage en particulier.

Par ailleurs, les installations doivent être conçues pour permettre un raccordement des évacuations au réseau public lorsqu'il sera réalisé.

#### **b) Eaux pluviales**

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.

### **3 - AUTRES RESEAUX**

**Electricité - Téléphone**

Pour toute construction ou installation nouvelle, les réseaux d'électricité et de téléphone doivent être enterrés.

### **Télévision**

Dans les lotissements et les groupes d'habitations comportant plus de **10 logements**, il doit être prévu une antenne collective de télévision.

Pour les constructions de plus de **10 logements**, les antennes TV et paraboliques doivent être installées en toiture.

## **ARTICLE UC 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS (surface, forme, dimensions)**

**Les normes suivantes sont fixées pour une unité foncière (ou terrain) soumise à un seul zonage. Dans le cas où l'unité foncière est soumise à plusieurs zonages, chaque partie de l'unité foncière est soumise individuellement aux règles de la zone correspondante.**

### TERRAINS EXISTANTS :

Un terrain doit, pour être constructible, avoir des dimensions telles que l'on puisse y inscrire un carré de **50 mètres** de côté.

### TERRAINS ISSUS DE DIVISION :

En cas de division, seuls seront constructibles ou reconstructibles, les lots respectant l'ensemble des règles de division des terrains existants.

**Sont réputés ne pas résulter de la division d'une unité foncière, les terrains existant 10 ans avant la date d'approbation du plan d'occupation des sols.**

### CAS PARTICULIERS

Aucune superficie ou dimension minimum n'est exigée :

- pour les terrains destinés à recevoir des ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (postes de transformation, stations de relevage des eaux, abri-bus, pylônes, etc.).
- dans le cas de modification, extension ou surélévation d'immeubles existants, dans les conditions définies à l'annexe I du présent règlement.
- pour les terrains destinés à la reconstruction, pour un même usage, d'un immeuble sinistré, à condition de déposer la demande de permis de construire dans les deux ans suivant le sinistre et dans la limite de la surface hors oeuvre nette du bâtiment détruit.

## **ARTICLE UC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES**

### **ZONE UC, SECTEURS UCa, UCb, UCc, UCd, UCe, UCf**

#### **RECU L INDIQUE**

Les constructions doivent respecter, lorsqu'il existe, le recul indiqué au plan.

#### **SI AUCUN RECU L NE FIGURE AU PLAN**

### **ZONE UC**

La distance, comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de **8 mètres** par rapport à l'alignement des voies publiques ou de la limite d'emprise des voies privées, existantes ou à créer.

### **SECTEURS UCa, UCb, UCc, UCd, UCe et UCf**

La distance, comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de **5 mètres** par rapport à l'alignement des voies publiques ou de la limite d'emprise des voies privées, existantes ou à créer.

#### **IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX AUTOROUTES ET VOIES RAPIDES**

Zone non aedificandi - Toutes occupations ou utilisations du sol soumises à autorisation sont interdites, à l'exception des équipements d'intérêt général, liés à la voirie et aux réseaux divers.

Première marge de recul - Toutes les constructions nouvelles à usage d'habitation y sont interdites.

Cette disposition ne s'applique pas aux extensions des constructions existantes, sous réserve qu'il n'y ait pas création d'un nouveau logement et que la construction ait une surface de plancher hors oeuvre nette au moins égale à 60 m<sup>2</sup>, ou à leur reconstruction, dans la limite de la surface hors oeuvre nette du bâtiment détruit et à condition que la demande de permis de construire soit déposée dans un délai maximum de deux ans après le sinistre.

Seconde marge de recul - Les constructions nouvelles à usage d'habitation d'une hauteur supérieure à 12 m y sont interdites.

#### **IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES FERREES**

Les constructions nouvelles à usage d'habitation ne peuvent être édifiées à moins de 20 m du rail de la voie de circulation principale la plus proche.

## **CAS PARTICULIERS**

Cette prescription ne s'applique pas :

- aux ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (postes de transformation, stations de relevage des eaux, abribus, pylônes, etc.).
- aux modifications, extensions ou surélévations de bâtiments existants à condition que le retrait existant avant travaux ne soit pas diminué, et que la conception du bâtiment, son architecture ou la configuration du terrain le justifient.
- pour les voies intérieures des lotissements et groupes d'habitation lorsque la qualité du parti d'aménagement le justifie.

## **ARTICLE UC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DU TERRAIN**

L'implantation doit tenir compte de l'orientation et de la topographie du terrain ainsi que des aménagements et des constructions existantes sur les parcelles voisines

### **REGLE GENERALE APPLICABLE AUX MARGES D'ISOLEMENT**

La largeur (L) des marges d'isolement est au moins égale à la hauteur (H) de la construction par rapport au niveau du terrain naturel au droit des limites séparatives avec un minimum de 4 mètres.

Cette largeur (L) peut être réduite à la moitié de la hauteur (H/2) avec un minimum de 2,50 m si le mur qui fait face à la limite séparative ne comporte pas de baies éclairant des pièces d'habitation ou des locaux de travail à l'exclusion des baies dont l'appui est situé à plus de 1,90 m au-dessus du plancher.

### **ZONE UC et SECTEURS UC<sub>a</sub>, UC<sub>c</sub>, UC<sub>d</sub> et UC<sub>e</sub>**

Les marges d'isolement s'imposent à toutes constructions.

### **SECTEURS UC<sub>b</sub> et UC<sub>f</sub>**

Les constructions peuvent être édifiées en limites séparatives pour assurer une continuité du bâti, sinon les marges d'isolement s'imposent.

## **CAS PARTICULIERS**

Les constructions peuvent s'adosser à un bâtiment existant sur le terrain voisin, à condition de s'harmoniser avec celui-ci, notamment forme, volume et hauteur.

Les constructions peuvent être édifiées en limite séparative, cependant la hauteur (H) ne doit pas être supérieure à **2,60 m**.

Les règles du présent article ne s'appliquent pas :

- aux ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (postes de transformation, stations de relevage des eaux, abribus, pylônes, etc.).
- aux modifications, extensions ou surélévations d'immeubles existants, dans les conditions définies à l'annexe I du présent règlement et à condition que la distance par rapport aux limites séparatives ne soit pas diminuée.
- à la reconstruction, pour le même usage, d'un immeuble sinistré, à condition de déposer la demande de permis de construire dans les deux ans suivant le sinistre et dans la limite de la surface de plancher hors oeuvre nette du bâtiment détruit.

#### **PRESCRIPTIONS SPECIALES POUR LES CONSTRUCTIONS EN LIMITE DE ZONE**

Si une limite séparative coïncide avec la limite de deux zones urbaines dans lesquelles les règles d'implantations sont différentes, la largeur (L) des marges d'isolement par rapport à cette limite, est celle qui est définie par les règles de la zone la plus contraignante.

Cette largeur peut être égale à la moitié de la hauteur (H/2) si le mur qui fait face à la limite séparative ne comporte pas de baies éclairant des pièces d'habitation ou des locaux de travail, à l'exclusion des baies dont l'appui est situé à plus de 1,90 m au-dessus du plancher.

#### **ARTICLE UC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE**

La construction de plusieurs bâtiments non contigus sur une même propriété doit respecter les règles suivantes :

La distance entre deux bâtiments ne doit pas être inférieure à la hauteur du plus élevé avec un minimum de 4 mètres.

Cette distance peut être réduite à la hauteur du bâtiment le moins élevé avec un minimum de 2,50 m pour les parties de construction en vis-à-vis ne comportant pas de baies ou ayant des baies dont l'appui est situé à plus de 1,90 m au-dessus du plancher.

#### **CAS PARTICULIERS**

Les règles du présent article ne s'appliquent pas :

- aux ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (postes de transformation, stations de relevage des eaux, abribus, pylônes, etc.).
- aux modifications, extensions ou surélévations d'immeubles existants, dans les conditions définies à l'annexe I du présent règlement.
- à la reconstruction, pour le même usage, d'un immeuble sinistré, à condition de déposer la demande de permis de construire dans les deux ans suivant le sinistre et dans la limite de la surface de plancher hors oeuvre nette du bâtiment détruit.



## **ARTICLE UC 9 - EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol définit la surface au sol qu'occupe une construction. Elle exprime en pourcentage le rapport entre la surface au sol occupée par la construction et la surface du terrain.

### **ZONE UC et SECTEUR UCa**

Aucune prescription.

### **SECTEURS UCb, UCc, UCd, UCe et UCf**

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 35 % de la superficie totale du terrain.

### **CAS PARTICULIERS**

Les règles du présent article ne s'appliquent pas :

- aux ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (postes de transformation, stations de relevage des eaux, abribus, pylônes, etc.).
- aux modifications, extensions ou surélévations d'immeubles existants, dans les conditions définies à l'annexe I du présent règlement.
- à la reconstruction, pour le même usage, d'un immeuble sinistré, à condition de déposer la demande de permis de construire dans les deux ans suivant le sinistre et dans la limite de la surface de plancher hors oeuvre nette du bâtiment détruit.

## **ARTICLE UC 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

### **ZONE UC**

La hauteur (H) des constructions, mesurée à partir du terrain naturel, ne peut excéder **18 m.**

### **SECTEUR UCa**

La hauteur (H) des constructions, mesurée à partir du terrain naturel, ne peut excéder **33 m.**

### **SECTEURS UCb, UCc, UCd, UCe et UCf**

La hauteur (H) des constructions, mesurée à partir du terrain naturel, ne peut excéder **30 m.**

### **CAS PARTICULIERS**

Les règles du présent article ne s'appliquent pas :

- aux ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (postes de transformation, stations de relevage des eaux, abribus, pylônes, etc.).

- aux modifications, extensions ou surélévations d'immeubles existants, dans les conditions définies à l'annexe I du présent règlement.

- à la reconstruction, pour le même usage, d'un immeuble sinistré, à condition de déposer la demande de permis de construire dans les deux ans suivant le sinistre et dans la limite de la surface de plancher hors oeuvre nette du bâtiment détruit.

## **ARTICLE UC 11 - ASPECT EXTERIEUR**

### **FORME ET VOLUME DES CONSTRUCTIONS.**

Toute construction ou ouvrage à édifier ou à modifier devra tenir compte de l'environnement existant et veiller à s'y inscrire harmonieusement.

L'autorisation d'utilisation du sol pourra être refusée ou assortie de prescriptions spéciales si les constructions ou ouvrages, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

### **CLOTURES.**

La hauteur des clôtures ne doit pas excéder 2 m.

## **ARTICLE UC 12 - STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées. Il sera réalisé pour ce faire sur le terrain le nombre de places minimum fixé à l'annexe III du présent règlement.

Lors de toute modification de bâtiments existants, il doit être réalisé un nombre de places de stationnement correspondant aux besoins supplémentaires.

En cas de changement de destination ou de nature d'activité, le nombre de places doit répondre aux besoins engendrés par la nouvelle destination ou le nouvel usage.

L'accès aux parcs de stationnement doit se faire en totalité par l'intérieur de la propriété et non directement à partir de la voie publique ou privée.

En cas d'impossibilité de réaliser tout ou partie des places de stationnement nécessaires sur le terrain, pour des raisons techniques ou des motifs d'architecture ou d'urbanisme, le constructeur peut être autorisé, sur demande justifiée de sa part, à ce que les places manquantes soient réalisées sous l'une des formes suivantes :

- réalisation de places de stationnement sur un terrain situé dans le voisinage immédiat à moins de 300 mètres des constructions pour lesquelles ces places sont nécessaires.
- acquisition de places de stationnement dans un parc privé situé dans le voisinage immédiat.
- concession de 15 ans minimum dans un parc public de stationnement situé dans le voisinage immédiat.
- participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions prévues aux articles R332-17 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Ces solutions de remplacement sont admises à condition que l'insuffisance de stationnement sur le terrain supportant les constructions ne soit pas susceptible, compte tenu de sa situation, de créer une gêne pour la circulation ou de susciter un stationnement excessif sur la voie publique.

La situation des places dans le voisinage immédiat doit réellement permettre leur utilisation. La distance à parcourir à pied par les chemins normalement praticables ne pourra par conséquent excéder 300 mètres.

## **ARTICLE UC 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS - ESPACES BOISES**

### **AMENAGEMENT DES ESPACES LIBRES, PLANTATIONS**

Les parties du terrain, non construites et non occupées par les parcs de stationnement et voies privées, doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige par **100 m<sup>2</sup>** d'espace non construit.

Les espaces libres, destinés aux aires de jeux et de repos ou aux jardins d'agrément, doivent couvrir une superficie au moins égale à 50 % de la superficie totale du terrain.

#### - Aménagement particulier des marges de recul.

Dans le cas de constructions implantées en retrait de l'alignement, l'espace entre la construction et l'alignement doit recevoir un aménagement paysager (arbres de haute tige, plantes d'agrément, passages dallés, etc.).

#### - Parcs de stationnement et leurs accès.

Des écrans boisés doivent être aménagés autour des parcs de stationnement de plus de 1.000 m<sup>2</sup>. Lorsque leur surface excède 2.000 m<sup>2</sup>, ils doivent être divisés par des rangées d'arbres ou de haies vives. Chaque « secteur » ainsi délimité ne devra pas avoir une superficie supérieure à 500 m<sup>2</sup>.

Les voies d'accès et parcs de stationnement, situés à proximité des limites parcellaires, doivent en être séparés par des haies vives à feuillage persistant suffisamment dense pour former écran.

### **SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE UC 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)**

##### **ZONE UC**

Le C.O.S. maximal autorisé est de 0,90.

##### **SECTEUR UCa**

Le C.O.S. maximal autorisé est de 1,25.

##### **SECTEUR UCb**

Le C.O.S. maximal autorisé est de 0,8.

##### **SECTEUR UCc**

Le C.O.S. maximal autorisé est de 1.

##### **SECTEUR UCd**

Le C.O.S. maximal autorisé est de 1,10.

##### **SECTEUR UCe**

Le C.O.S. maximal autorisé est de 1,35.

##### **SECTEUR UCf**

Le C.O.S. maximal autorisé est de 1,50.

#### **CAS PARTICULIERS**

Les règles du présent article ne sont pas applicables :

- aux constructions d'équipements d'intérêt général liés à la voirie et aux réseaux divers.
- aux constructions ou aménagements d'intérêt général à usage scolaire, sanitaire ou hospitalier.
- à la reconstruction, pour le même usage, d'un immeuble sinistré, à condition de déposer la demande de permis de construire dans les deux ans suivant le sinistre et dans la limite de la surface de plancher hors oeuvre nette du bâtiment détruit.

#### **ARTICLE UC 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

**- Aucun dépassement du C.O.S n'est autorisé**